

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE FÉVRIER,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 février 2021, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Véronique CHAUVÉAU, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : CLIC – Plateforme de répit - Convention et adhésion à l'Association Française des Aidants – Avenant n° 1 – Prorogation Année 2021.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique gérontologique, le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers accompagne les proches aidants Angevins.

Le CCAS a signé, le 31 octobre 2016, une convention de partenariat avec l'Association Française des Aidants, structure nationale qui promeut et soutient la place des aidants dans la société. A ce titre, il renouvelle chaque année sa contribution. Pour 2020, elle s'élève à 450 €.

Par ailleurs, le CCAS a été retenu pour développer une offre de formation en 2020 et dans ce cadre, une subvention de 1 800 € lui est accordée.

Le 23 septembre dernier, le Conseil d'Administration du CCAS a autorisé la signature de la convention de partenariat avec l'Association Française des Aidants.

Cependant, le contexte sanitaire de l'année 2020 n'a pas permis de développer l'offre de formation dans son intégralité avant le terme de la convention fixé au 31 décembre 2020. Par conséquent, la formation se terminant fin janvier 2021, il est proposé de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, l'avenant n° 1 de prorogation afin de permettre la continuité de l'action de formation sur l'année 2021 et autorise le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Pour la prorogation de la convention n°1 - 2020 Formation des Aidants

ENTRE

L'Association Française des Aidants, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé sis 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 44, représentée par Madame Clémentine CABRIERES, en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée l'« Association Française des Aidants »

ET

Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège est situé Boulevard de la résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représentée par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, en sa qualité Présidente déléguée du CCAS

Ci-après dénommée l'« Adhérent »

PREAMBULE

L'Association Française des Aidants et l'Adhérent ont signé en 2020 une convention de partenariat (la « Convention »), ayant pour objet de mettre en place une Action de formation dans le cadre d'un programme d'actions défini par un accord-cadre signé entre la CNSA et l'Association Française des Aidants. La Convention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

L'Adhérent n'ayant pas réalisé l'Action sur la période contractuelle en cours, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant afin de proroger la Convention d'une année.

Les termes définis en majuscule ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention.

Article 1 – Prorogation de la Convention

Les Parties conviennent de proroger la Convention du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

A l'expiration de cette échéance, la Convention peut être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention. A défaut, la Convention prendra fin automatiquement et de plein droit au 31 décembre 2021.

Article 2 – Action

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'Adhérent peut réaliser l'Action dans les conditions prévues à la Convention. Conformément aux dispositions de la Convention, si l'Adhérent souhaite réaliser une ou plusieurs action(s) supplémentaire(s) pendant la Période Renouvelée, une nouvelle Convention devra être signée entre les Parties.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Article 3 – Portée de l'avenant

L'Avenant fait partie intégrante de la Convention et prend effet à compter de sa date de signature.

L'avenant ne prend effet que si l'adhérent est à jour de sa cotisation sur la période contractuelle renouvelée.

Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à Paris,

En deux exemplaires.

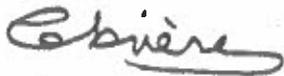
Pour L'Association Française des Aidants

Nom : Clémentine CABRIERES

Qualité : Directrice

Signature :

Date : 04/12/2020.



Pour : CCAS de la ville d'Angers

Nom : Christelle LARDEUX-COIFFARD

Qualité : Présidente Déléguée du CCAS

Signature :

Date : 17/2/2021

